

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie et des finances

NOR :

**Circulaire du**

Utilisation du télérèglement par les redevables de créances douanières

**Le ministre de l'économie et des finances**

Le 7 juin 2012, le télérèglement des créances reprises sur bordereaux créditaires a été ouvert de manière facultative aux opérateurs de métropole et des départements d'outre-mer, au moyen d'un nouveau téléservice « Télérèglement ». Le 18 décembre 2012, le télérèglement des créances de type restes à recouvrer 'taxe à l'essieu' a été ouvert également de manière facultative aux redevables concernés.

La mise en œuvre de Télérèglement constitue l'aboutissement logique des travaux de dématérialisation engagés, par l'administration des douanes, avec les processus de dédouanement gérés via DELTA et ISOPE et permet dorénavant d'offrir aux opérateurs concernés, mais aussi aux autres redevables, un moyen de paiement moderne, efficace et sécurisé.

La mise à disposition du télérèglement constitue un élément supplémentaire de modernisation des moyens de paiement offerts par l'administration à destination des opérateurs redevables de créances gérées par la douane. Son utilisation est néanmoins obligatoire dans certaines conditions.

En effet, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28 décembre 2011 (annexe 1 ci-jointe) a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'obligation de paiement par télérèglement dans les conditions fixées par les articles 114 et 284 quater du code des douanes national lorsque le montant total des droits et taxes excède 5 000 euros (paiement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France).

Conformément aux articles 114.4 et 284.5 du code des douanes, le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes acquittées selon un autre moyen de paiement.

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du télé règlement des créances reprises sur bordereaux créditaires et des restes à recouvrer de type 'taxe à l'essieu'.

Elle permet :

- d'exposer les principes et les avantages du télé règlement pour les redevables de ces types de créance (fiche I) ;
- de présenter les fonctionnalités du module Télé règlement (fiche II) ;
- de présenter les modalités d'application de l'obligation de télé règlement depuis 1<sup>er</sup> janvier 2013 (fiche III).

Les opérateurs peuvent utilement se reporter aux guides utilisateurs du module Télé règlement ainsi qu'aux foires aux questions pour toute information liée au fonctionnement de ce dernier, disponibles en ligne sur le site [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) (Onglet 'Services disponibles' rubriques 'Télé règlement BC' et 'Télé règlement RAR').

Les services pôles action économique (PAE) des directions régionales des douanes, ainsi que ceux des recettes régionales des douanes et des bureaux de douane de rattachement des opérateurs, se tiennent à la disposition des opérateurs pour toute information complémentaire.

Le 2013

Pour le ministre et sur délégation,

La sous-directrice

ANNE CORNET

## SOMMAIRE

|   | Page |
|---|------|
| <b>FICHE I : PRÉSENTATION DU TÉLÉRÈGLEMENT.</b>   | 6    |
| I. Les principes généraux du télé règlement.  | 6    |
| II. Les avantages du télé règlement dans le cadre du paiement des bordereaux créditaires et des RAR TAE   | 6    |
| <br>  |      |
| <b>FICHE II : LES MODALITÉS D'ACCÈS ET LES FONCTIONNALITÉS TÉLÉRÈGLEMENT OFFERTES AUX OPÉRATEURS.</b>   | 9    |
| <b>A. Modalités d'accès au module Télé règlement.</b>   | 9    |
| 1) Accès gratuit ne nécessitant pas de certificat logiciel ;  | 9    |
| 2) Jours et horaires d'accès au téléservice ;   | 9    |
| 3) Service d'Assistance aux Utilisateurs (SAU) ;  | 10   |
| 4) Configuration des navigateurs ;  | 10   |
| 5) Indisponibilité du téléservice ;   | 10   |
| 6) Accès au module Télé règlement via le portail <a href="mailto:Prodou@ne">Prodou@ne</a> .   | 10   |
| <br>  |      |
| <b>B. Les fonctionnalités du module Télé règlement.</b>   | 11   |
| 1) Droit « <i>adhérerTelereglement</i> ».   | 12   |
| a) Adhérer au télé règlement : fonctionnalité « <i>Gestion de l'adhésion</i> ».   | 12   |
| b) Editer un formulaire d'adhésion : fonctionnalités « <i>Gestion de l'adhésion</i> »/« <i>Adhésion</i> ».  | 13   |
| c) Gérer son adhésion au télé règlement : fonctionnalités « <i>Gestion de l'adhésion</i> »/« <i>Adhésion</i> ».   | 13   |
| d) Rechercher et consulter les historiques de l'adhésion : fonctionnalités « <i>Gestion de l'adhésion</i> »/« <i>Historiques</i> ».   | 14   |
| <br>  |      |
| 2) Droit« <i>consulter</i> », « <i>préparer</i> » et « <i>valider</i> » des ordres de paiement pour le règlement de bordereaux créditaires et/ou de RAR TAE   | 15   |
| a) Rechercher des créances à régler : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Rechercher les créances</i> ».  | 15   |
| b) Constituer et enregistrer une ou des liste(s) de créances à régler, gérer ces listes : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Gérer les listes de créances</i> ».   | 15   |
| c) Consulter le détail d'une créance.   | 16   |
| d) Gérer la préparation d'un ou plusieurs ordre(s) de paiement : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Rechercher les créances</i> » ou « <i>Gérer les listes de créances</i> » ou « <i>Gérer les ordres de paiement</i> ». | 16   |
| e) Télé régler une ou des créance(s) : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Gérer les ordres de paiement</i> » ou « <i>Rechercher les créances</i> » ou « <i>Gérer les listes de créances</i> ».                           | 17   |
| f) Consulter l'historique des créances télé réglées : fonctionnalités « <i>Télé régler</i> »/« <i>Historiques</i> ».  | 19   |

|   |    |
|---|----|
| <b>C. Les anomalies constatées en suite d'opérations de télé règlement validées.</b>  | 20 |
| <b>D. La contestation a posteriori par l'opérateur d'un télé règlement.</b>   | 20 |
| 1) Opération de télé règlement autorisée mais contestée.  | 21 |
| 2) Opération de télé règlement non autorisée.   | 21 |
| <b>E. Traitement automatisé effectué par Télé règlement suite à réception d'informations en provenance des établissements bancaires.</b>    | 21 |
| <b>FICHE 3 : LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE TÉLÉRÈGLEMENT, EN MÉTROPOLE, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2013.</b>                 | 22 |
| <b>A. Généralités.</b>  | 22 |
| <b>B. Application de la majoration de 0,2 % pour non-respect de l'obligation de paiement par télé règlement depuis le 1er janvier 2013.</b> | 22 |
| 1) Champ d'application.   | 22 |
| 2) Recouvrement de la majoration.   | 22 |

**LISTE DES ANNEXES TÉLÉRÈGLEMENT**

- annexe 1 : articles 114 et 284 du code des douanes applicable à compter du 1er janvier 2013 ;
- annexe 2 : accès au téléservice (jours, horaires) ;
- annexe 3 : lexique ;
- annexe 4 : liste des codes motifs de rejet après présentation au système interbancaire de télécompensation.

## **FICHE I : PRESENTATION DU TELEREGLEMENT**

### **I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TÉLÉRÈGLEMENT.**

Le télé règlement est un moyen de paiement à distance (télépaiement) dont les règles d'organisation, de fonctionnement et d'utilisation sont définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB).

Défini comme un moyen de télépaiement, le télé règlement permet le règlement à distance de créances, par des moyens télématiques sécurisés.

Contrairement au prélèvement (non utilisé en douane), le télé règlement nécessite au préalable, une adhésion de l'opérateur au télé règlement et l'envoi à l'(aux)établissement(s) bancaire(s) gestionnaire(s) du(des) compte(s) bancaire(s) à débiter du(des) formulaire(s) d'adhésion dûment rempli(s) et signé(s), mais aussi l'accord explicite de l'opérateur sur chaque montant débité qu'il implique.

Le recouvrement s'opère ensuite par remise automatisée à la banque du créancier, à charge pour celle-ci de présenter les télé règlements à la banque du débiteur.

### **II. LES AVANTAGES DU TÉLÉRÈGLEMENT DANS LE CADRE DU PAIEMENT DES CRÉANCES REPRISES SUR BORDEREAUX CRÉDITAIRES ET DES RESTES À RECOUVRER TAE**

#### a) Créances reprises sur bordereaux créditaires.

Les opérateurs du commerce extérieur, débiteurs de créances reprises sur bordereaux créditaires, ont la possibilité d'utiliser le télé règlement avec paiement immédiat ou à échéance.

L'utilisation du télé règlement avec paiement immédiat constitue un gage de rapidité dans la reconstitution du ou des crédits d'enlèvement des redevables concernés. En effet, la validation d'un ordre de paiement dans le cadre du télé règlement permet (sous réserve des disponibilités du téléservice Télé règlement), la reconstitution immédiate du crédit d'enlèvement concerné, cette validation permettant en temps réel le règlement de la créance dans le système comptable douanier.

L'utilisation du télé règlement avec paiement à échéance constitue quant à lui un gage de sécurisation quant au respect de l'obligation de paiement à la date d'échéance des bordereaux créditaires. Le recours à cette fonctionnalité permet en effet de pallier les absences des services compétents en matière de paiement, ou la fermeture temporaire de ces derniers, en permettant la préparation anticipée des ordres de paiement, tout en permettant le paiement à la date d'échéance et la reconstitution du crédit d'enlèvement à cette même date.

b) Restes à recouvrer TAE.

Les professionnels du transport, débiteurs de restes à recouvrer relatifs à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) ou 'Taxe à l'essieu' TAE, ont la possibilité d'utiliser le télé règlement avec paiement immédiat, ces créances étant exigibles d'avance et payables au premier jour du trimestre considéré. Le redevable de RAR TAE trimestriels dispose en effet d'un délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité du ou des RAR TAE concernés pour procéder à leur paiement (art 284 quater CD). L'utilisation du télé règlement constitue un gage de rapidité et de sécurisation pour les redevables de RAR TAE.

Tableau récapitulatif :

|   |  |                         |
|---|--|-------------------------|
| Bordereau créditaire avec paiement immédiat   | Crédit d'enlèvement reconstitué immédiatement        | Compensation immédiate  |
| Bordereau créditaire avec paiement à échéance | Crédit d'enlèvement reconstitué à la date d'échéance | Compensation à échéance |
| Reste à recouvrer TAE                         | S/O  | Compensation immédiate  |

Comme indiqué ci-dessus, le télé règlement permet également une certaine souplesse pour la constitution des paiements, puisqu'il autorise la saisie de dix comptes bancaires dans une même adhésion, et l'utilisation de un à trois compte(s) bancaire(s) pour le règlement d'une même créance.

La procédure de télé règlement mise en œuvre par la DGDDI -le module Télé règlement- répond, par ailleurs, à un certain nombre d'obligations vis-à-vis des opérateurs et offre, par conséquent, une sécurisation maximale lors du paiement de leurs créances douanières :

- une utilisation contrôlée à différents niveaux : compte [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) certifié, validité du SIRET, créance rattachée à un code créditaire (code CREG) ou à l'identifiant TAE du redevable, validité du(des) compte(s) bancaire(s) ;
- une identification claire de la créance à payer (référence de la créance/identité du créancier) : seules les créances à payer sont affichées ;
- un ordre de paiement comportant notamment les informations suivantes : numéro de compte(s) bancaire(s) rattaché(s) à l'adhésion au télé règlement, nom de la ou des banque(s) concernée(s), montant dû, répartition du montant télé réglé le cas échéant ;
- une validation de chaque ordre de paiement : l'opérateur donne l'accord de façon explicite sur le montant exact du télé règlement qui sera émis ;

– une restitution du(des) Certificat(s) de Prise en compte de l'Ordre de Paiement (CPOP) et, une finalisation de la transaction : chaque validation d'ordre de paiement donne lieu à la restitution d'un CPOP, immédiatement ou à la date d'échéance, justifiant la réalité de l'opération de paiement, opposable à l'administration fiscale, recommandation étant faite à l'opérateur de conserver les références de ce certificat au regard de la créance réglée.

NB : cette opposabilité ne préjuge en rien de l'aboutissement même de l'opération de paiement, notamment en cas de rejet de l'opération pour compte insuffisamment approvisionné.

\*\*\*

Les redevables de créances reprises sur bordereaux créditaires et de restes à recouvrer de type 'Taxe à l'essieu' disposent dans le téléservice Télérèglement de fonctionnalités spécifiques permettant d'appréhender les différentes phases et conséquences des opérations de télérèglement (fiche II).

Par ailleurs, les modalités d'application de l'obligation de télérèglement à compter du 1er janvier 2013 sont décrites (fiche III).

Enfin, les horaires et conditions d'accès aux différentes fonctionnalités de Télérèglement sont décrites dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

---

---



**FICHE II :**

**LES MODALITÉS D'ACCÈS ET LES FONCTIONNALITÉS  
TÉLÉRÈGLEMENT OFFERTES AUX REDEVABLES DE  
CREANCES DOUANIERES**

Le module Télérèglement, dans sa version actuelle, permet le télépaiement par les redevables de créances reprises sur bordereaux créditaires (créances garanties sur crédit d'enlèvement) en métropole et dans les DOM et de restes à recouvrer de type 'Taxe à l'essieu'/'Taxe spéciale sur certains véhicules routiers' (RAR TAE/TSVR) en métropole.

Son utilisation est obligatoire en métropole pour le paiement des créances, supérieures à 5000 euros, reprises aux articles 114 (bordereaux créditaires) et 284 quater (RAR TAE/TSVR) du Code des douanes, depuis le 1er janvier 2013.

Son utilisation est facultative dans les DOM pour le paiement des créances reprises à l'article 114 CD.

La TSVR n'est pas applicable dans les DOM.

Toutes les créances visées par les articles 114 et 284 quater CD sont téléréglables. Il s'agit notamment des droits de douane, de la TVA, des droits de port, de la TAE/TSVR. Ces créances peuvent avoir été liquidées dans des téléservices d'assiette (DELTA ISOPE, TSVR...) ou non (intégration comptable dans le SI par la recette régionale de rattachement de la créance). Toutefois, **cette liste n'est pas exhaustive.**

Son utilisation ne modifie en rien les procédures préalables au paiement, notamment les modalités de dédouanement, de liquidation des droits et taxes et, l'imputation de ces derniers sur le crédit d'enlèvement concerné pour les bordereaux créditaires, l'émission d'un avis de paiement pour les RAR TAE/TSVR.

Sont décrites dans cette fiche, les conditions d'accès au module Télérèglement (A.) ainsi que les différentes fonctionnalités offertes aux opérateurs (B.).

**A. Modalités d'accès au module Télérèglement.**

1) *L'accès au module Télérèglement est gratuit* et, ne nécessite pas de certificat logiciel ;

2) *Les jours et horaires d'accès* au téléservice varient suivant les différentes fonctionnalités :

\* 7 jours sur 7 et 24 H sur 24 :

- formalités liées à l'adhésion ;
  - recherche et tri des créances à régler ;
  - gestion des ordres de paiement (création, enregistrement, consultation, modification, suppression) ;
  - consultation de l'historique des créances téléréglées ;
- tous les jours sauf le dimanche et, de 23 H 00 à 02 H 30 : télérèglement des ordres de paiement.

3) *En cas de difficultés*, un Système d'Assistance aux Utilisateurs (SAU) est assuré via le téléservice « Demande d'assistance » DA sous [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne).

Ainsi lorsqu'un opérateur rencontre une difficulté, par exemple, n'est pas en mesure d'afficher ses créances à régler, par conséquent de les téléréglées, il doit créer une demande d'assistance. Cette demande est ensuite prise en charge par le SAU. Ce service répondra directement à la DA s'il dispose de tous les éléments nécessaires ou transmettra la DA au service compétent, avant de répondre à l'opérateur.

Tant que l'opérateur n'a pas reçu de réponse à sa DA, et obtenu les consignes à suivre, il ne doit en aucun cas déroger au télérèglement, et notamment initier un paiement par un autre moyen de paiement, pour une créance devant faire l'objet d'un télérèglement, sous peine de se voir appliquer la majoration pour non-utilisation du télérèglement, obligation prévue par les articles 114 et 284 quater du Code des douanes national.

Cette procédure est applicable pour tous les cas susceptibles d'être rencontrés.

4) *L'attention des utilisateurs doit être appelée sur le fait que certaines configurations de navigateurs* peuvent empêcher une utilisation optimale du module Télérèglement notamment lors de la procédure d'adhésion. En effet, le message de confirmation de l'adhésion, envoyé par la DGDDI, pourrait être bloqué voire supprimé automatiquement.

Les opérateurs veilleront donc, au préalable, à contrôler la compatibilité de leur navigateur avec [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne).

5) *Lorsque le système est indisponible*, les opérateurs sont invités par message à se reconnecter ultérieurement,.

6) *L'accès au module Télérèglement via le portail* [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne).

L'accès au module Télérèglement s'effectue via le portail [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne). Les opérateurs ayant créé leur compte [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) à cette occasion (ou en détenant déjà un pour le SIRET concerné pour l'utilisation d'autres services disponibles sur le portail [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne)), après attribution des droits au télérèglement, pourront alors adhérer, et/ou visualiser leurs créances et les téléréglées.

L'utilisation du module nécessite au préalable l'obtention par l'entreprise du statut d'opérateur [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) (OPPD) pour les bordereaux créditaires, la certification du compte par le bureau de douane de rattachement du redevable pour les RAR TAE, et la ratification d'une convention d'adhésion au téléservice Télérèglement.

La procédure de délivrance du statut d'opérateur [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) (OPPD) pour les bordereaux créditaires comme celle de la convention d'adhésion au téléservice sont gérées par le Pôle d'Action Economique (PAE) de la direction régionale à laquelle l'opérateur est rattaché.

La procédure de certification pour les RAR TAE comme celle de la convention d'adhésion au téléservice sont gérées par le bureau de douane de rattachement de l'opérateur TSVR.

Les modalités de délivrance du statut et de la convention figurent dans la partie 1 des guides utilisateurs BC et TAE, disponibles sur le site prodouane dans la rubrique '*Services disponibles*' Lignes '*Télérèglement BC*' et '*Télérèglement RAR*'.

- Pour les bordereaux créditaires, les personnes chargées du paiement devant être habilitées pour l'utilisation du module (services financiers en général) devront se rapprocher de leurs collègues du service douane, afin que ceux-ci leur communiquent les coordonnées de l'administrateur de téléservice et du correspondant [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne).

La ou les personne(s) chargée(s) de la création et de la gestion de l'adhésion devra(ont) également se rapprocher des personnes pré-citées, afin d'obtenir communication du(des) code(s) créditaire(s) (codes CREG) qui devra(ont) être intégré(s) dans l'adhésion au télérèglement, condition nécessaire à la recherche des bordereaux à payer.

- Pour les restes à recouvrer RAR TAE, les personnes chargées du paiement devant être habilitées pour l'utilisation du module (services financiers en général) devront se rapprocher de leurs collègues du service transport afin que ceux-ci leur communiquent l'(les) identifiant(s) TAE qui devra(ont) être intégré(s) dans l'adhésion au télérèglement, condition nécessaire à la recherche des restes à recouvrer TAE à payer.

## **B. Les fonctionnalités du module Télérèglement.**

Les fonctionnalités du module Télérèglement s'articulent autour des droits dont disposent les opérateurs :

–droit « *adhérer* » pour les bordereaux créditaires et/ou pour les RAR TAE ;

–droit « *consulter* » ou « *préparer* » ou encore « *valider* » des ordres de paiement pour les bordereaux créditaires et/ou pour les RAR TAE ;

Pour les bordereaux créditaires, les droits des opérateurs sont définis dans [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) et attribués par le représentant légal de l'entreprise. Ce dernier doit désigner le collaborateur, titulaire d'un compte [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne), qui aura la qualité d'opérateur [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) et d'administrateur du téléservice (relation OPPD).

Pour les RAR TAE, les droits des opérateurs sont définis dans [Prodou@ne](#) et attribués par le bureau de douane de rattachement du redevable.

La séparation des droits « *adhérer* », « *consulter* », « *préparer* » et « *valider* » permet de confier à des personnes différentes la gestion de l'adhésion et celle des règlements (notamment, gestion des ordres de paiement et télépaiement) et, permet d'insérer les processus de télépaiement dans l'organigramme de l'entreprise.

De plus, la construction d'un module indépendant des applications d'assiette permet de respecter les attributions propres des services douane (déclarer en douane, organiser les transports) et des services financiers (payer des créances), ne nécessitant pas d'habilitations croisées.

### **1) Droit « *adhérerTélépaiement* ».**

Le droit « *adhérerTélépaiement* » permet à son bénéficiaire de créer l'adhésion pour une entreprise (SIRET), de la consulter, d'éditer le (ou les) formulaire(s) d'adhésion généré(s) par cette création, de gérer cette adhésion, enfin d'en rechercher et d'en consulter l'historique.

#### a) Adhérer au télépaiement : fonctionnalité « *Gestion de l'adhésion* ».

L'adhésion au télépaiement est la phase préalable à l'utilisation du moyen de paiement « télépaiement ».

**Dans cette version de Télépaiement, seules les personnes morales sont autorisées à utiliser le Télépaiement, sur la base de leur numéro SIRET.**

**Pour un numéro SIRET, il ne peut y avoir qu'une et une seule adhésion.**

L'adhésion comporte les coordonnées du titulaire de l'adhésion (entreprise), son ou ses code(s) crédaire(s) (code GREG) pour les bordereaux crédaires et/ou son identifiant TAE pour les RAR TAE -Cf. lexique annexe 3 -, ainsi que les coordonnées du (ou des) compte(s) bancaire(s) utilisé(s) pour télépayer (saisie d'un au moins et de dix comptes bancaires au maximum), l'identification de la recette régionale de rattachement de l'adhésion en ligne, l'adresse de messagerie de la personne en charge de la gestion de l'adhésion dans l'entreprise.

Seuls sont acceptés les comptes d'établissements bancaires, français ou étrangers, domiciliés sur le territoire français.

Les coordonnées bancaires sont définies sur les informations complètes du RIB et sont complétées par les données relatives aux codes IBAN et BIC, en prévision du passage au format SEPA.

La validation de l'adhésion génère l'enregistrement de l'adhésion (date et numéro attribué, l'envoi d'un message de confirmation de la création de l'adhésion à l'adresse de messagerie citée ci-dessus, l'inscription en base de données, la consultation possible à partir de l'onglet « *Adhésion* »).

L'accomplissement des formalités d'adhésion permet dès lors aux personnes habilitées ayant obtenu :

- \* le droit '*Valider*' de consulter les créances à régler, préparer un ordre de paiement, valider un ordre de paiement pour le paiement d'une créance, gérer des listes de créances à régler, consulter les créances réglées ;
- \* le droit '*Préparer*' de consulter les créances à régler, préparer un ordre de paiement, gérer des listes de créances à régler, consulter les créances réglées;
- \* le droit '*Consulter*' de consulter les créances à régler et réglées, les ordres de paiement préparés enregistrés, les listes enregistrées.

L'adhésion reste valide tant qu'elle n'a pas été supprimée par l'une des personnes habilitées à la gérer.

b) Editer un formulaire d'adhésion : fonctionnalités « Gestion de l'adhésion » / « Adhésion ».

L'adhésion au téléversement requiert d'en informer le ou les établissement(s) bancaire(s) concerné(s).

Aussi, à l'issue de la procédure d'adhésion au téléversement, le module met automatiquement à disposition des opérateurs un(des) formulaire(s) d'adhésion au téléversement (de un à dix selon le nombre de compte(s) bancaire(s) saisi(s) dans l'adhésion).

Il appartiendra au(x) titulaire(s) du ou des compte(s) bancaire(s), ou à leur représentant, de dater et signer ce(ces) formulaire(s) puis de l'(les) adresser à(aux) établissement(s) teneur(s) du ou des compte(s) bancaire(s) concerné(s) par l'adhésion.

Par conséquent, il existe un laps de temps entre l'adhésion et la prise en compte par la(les) banque(s) du(des) formulaire(s) d'adhésion, laps de temps au cours duquel les opérations de téléversement, bien que possibles dans le module, ne sauraient aboutir auprès du(des) établissement(s) bancaire(s) qui devra(ont) rejeter ces opérations.

Dès lors, afin d'éviter de tels rejets et les démarches de régularisation induites auprès de la recette régionale, l'opérateur s'assurera donc que l'(les) établissement(s) bancaire(s) a(ont) bien reçu et enregistré le(les) formulaire(s) avant d'effectuer la première opération de téléversement.

Chaque formulaire d'adhésion reprend les coordonnées bancaires (RIB) saisies lors de l'adhésion pour un compte donné.

c) Gérer son adhésion au téléversement : fonctionnalités « Gestion de l'adhésion » / « Adhésion ».

Après sa création, une adhésion peut être consultée, modifiée ou supprimée par toute personne habilitée.

L'ensemble des données de l'adhésion est modifiable à l'**exception** toutefois du numéro SIRET.

Lorsque la modification de la raison sociale et/ou de son adresse, conduit à la modification du SIRET, il convient de supprimer l'adhésion existante

puis d'en créer une nouvelle sur la base du compte [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne) existant et modifié ou nouvellement créé et comportant le nouveau SIRET de l'entreprise.

Par contre, l'ajout ou la suppression d'un compte bancaire ou d'un code crédaire ne remet pas en cause la validité de l'adhésion (à l'exception toutefois de la suppression du seul et unique compte bancaire et/ou du seul et unique code crédaire).

Dès validation, les modifications comme la suppression sont enregistrées dans le module Télérèglement.

La suppression de l'adhésion entraîne l'impossibilité pour les personnes habilitées d'accéder aux fonctionnalités du module. Toutefois, il convient de noter que la suppression n'a aucune incidence sur les opérations de télérèglement validées avant la suppression, car en cours de traitement par l'un des intervenants de la chaîne « Télérèglement ».

En cas de suppression d'un(de plusieurs) compte(s), le titulaire de l'adhésion doit informer le(les) établissement(s) bancaire(s), teneur(s) du(des) compte(s) concerné(s), de la fin de l'utilisation dudit(des) compte(s) pour le télérèglement des créances auprès de la DGDDI.

La même obligation incombe à l'opérateur lorsqu'il supprime son adhésion au télérèglement.

Le PAE ou le bureau de rattachement doit également être informé de la suppression de l'adhésion au télérèglement.

d) Rechercher et consulter les historiques de l'adhésion : fonctionnalités « Gestion de l'adhésion »/« Historiques ».

Au travers de cette fonctionnalité, les opérateurs peuvent suivre les évolutions de leur adhésion et visualiser les coordonnées des personnes les ayant réalisées, ainsi que la date de cette(ces) réalisation(s).

Pour la création et la modification de l'adhésion, les informations historisées sont celles correspondantes à l'adhésion après finalisation de l'action (création ou modification(s)).

Pour la suppression de l'adhésion, les informations historisées sont celles correspondant à l'adhésion avant sa suppression. Elles ne sont plus consultables directement par l'opérateur qui devra, si nécessaire, effectuer une demande auprès de la recette régionale.

Les adhésions restent archivées dans la base de données du téléservice pendant 10 ans à compter de leur suppression.

## **2) Droit « consulter », « préparer » et « valider » des ordres de paiement pour le règlement de bordereaux créditaires et/ou de RAR TAE**

Ces droits permettent aux opérateurs de rechercher des créances à régler, et/ou de constituer et enregistrer des listes de créances à régler, et/ou de gérer ces listes, et/ou de gérer la préparation d'un ou de plusieurs d'ordre(s) de paiement, et/ou de téléréglé un ou plusieurs de ces ordre(s) et/ou de consulter l'historique des créances téléréglées (cf détail p 13 point 1 a).

### a) Rechercher des créances à régler : fonctionnalité « Téléréglé »/« Rechercher les créances ».

Cette fonctionnalité permet aux opérateurs de rechercher et afficher une, plusieurs ou l'ensemble des créances à régler se rapportant à leur adhésion **et ce**, dans la seule mesure où le ou les code(s) créditaires au(x)quel(s) sont rattachée(s) les créances reprises sur bordereaux créditaires et ou l'identifiant TAE auquel sont rattaché(s) le(les)s RAR TAE, ont bien été enregistré(s) dans l'adhésion au téléréglé<sup>3</sup>.

L'affichage des créances peut donc être effectué sur la base de toutes les créances autorisées pour le compte, ou à partir de la recherche d'une liste de créances créée et enregistrée, ou d'un numéro de créance.

En tout état de cause, un contrôle est réalisé par le système pour qu'aucun ordre de paiement ne puisse être validé pour une créance déjà réglée que le paiement soit intervenu par téléréglé ou pas.

Les informations affichées le sont toujours sous réserve des opérations en cours de traitement dans le système comptable douanier (message informatif).

### b) Constituer et enregistrer une ou des liste(s) de créances à régler, gérer ces listes : fonctionnalité « Téléréglé »/« Gérer les listes de créances ».

Les opérateurs peuvent trier les créances à régler afin de créer et enregistrer une ou des liste(s) selon leurs propres critères de constitution de liste, choisis parmi les suivants :

- numéro de créance ;
- type de créance ;
- date(s) d'échéance/exigibilité + 2 mois ;
- code créditaires CREG/code créditaires responsable/identifiant redevable ;
- montant(s) minimum/maximum ;
- recette régionale de rattachement des créances.

---

<sup>3</sup> Lorsque l'utilisateur veut rechercher ses bordereaux à régler en tant que mandataire, il doit utiliser la fonctionnalité « Téléréglé/Gérer les listes de créances »/utilisation du critère « code créditaires responsable ».

Les listes enregistrées sont dès lors consultables en utilisant la fonctionnalité décrite ci-dessus.

Elles sont, par ailleurs, modifiables (ajout/suppression de créances, modification des critères de sélection possible), peuvent être supprimées, mais peuvent aussi être utilisées pour préparer un ou plusieurs ordre(s) de paiement.

NB : le fait d'intégrer une créance à une liste de créances à régler ne constitue pas en soi une obligation de télérégler celle-ci : l'opérateur demeure libre d'utiliser au final un autre moyen de paiement, nonobstant le caractère obligatoire du paiement par télérèglement à compter du 1er janvier 2013 pour les créances dont le montant est supérieur à 5 000 euros.

c) Consulter le détail d'une créance.

Le module Télérèglement permet également la consultation du détail de chaque créance affichée dans les résultats de la recherche.

Figurent notamment, au moyen d'une infobulle, le numéro et le type de la créance, la date d'échéance/exigibilité + 2 mois, le montant dû, le code créditaire, le code créditaire responsable (BC) ou l'identifiant redevable (RAR TAE).

d) Gérer la préparation d'un ou plusieurs ordre(s) de paiement : fonctionnalités « Télérégler »/« Rechercher les créances » ou « Gérer les listes de créances » ou « Gérer les ordres de paiement ».

Le télérèglement d'une créance de type bordereau créditaire ou RAR TAE nécessite, au préalable, la préparation d'un ordre de paiement par le redevable.

\* Un ordre de paiement préparé peut être, pour les créances reprises sur bordereaux créditaires :

–soit validé et envoyé au paiement immédiatement par l'opérateur (il choisit de télérégler immédiatement sa créance et, dans ce cas, l'ordre de paiement préparé est non enregistré) ;

–soit validé immédiatement par l'opérateur mais envoyé au paiement à la date d'échéance (cf point e/ ci dessous) ;

–soit enregistré par l'opérateur pour une validation ultérieure (il choisit de reporter dans le temps l'opération de télérèglement de sa créance, le module conservant en mémoire les données de l'opération préparée et, dans ce cas l'ordre de paiement préparé est enregistré).

\* Un ordre de paiement préparé peut être pour les RAR TAE :

–soit validé et envoyé au paiement immédiatement par l'opérateur (il choisit de télérégler immédiatement sa créance et, dans ce cas, l'ordre de paiement préparé est non enregistré) ;

–soit enregistré par l'opérateur pour une validation ultérieure (il choisit de reporter dans le temps l'opération de télérèglement de sa créance, le module



conservant en mémoire les données de l'opération préparée et, dans ce cas l'ordre de paiement préparé est enregistré).

Tant qu'un « ordre de paiement préparé » n'a pas été validé, au sens de validation du téléversement par l'opérateur, l'ordre de paiement préparé, enregistré ou non, peut être modifié ou supprimé.

Toutefois, la possibilité de modifier un ordre de paiement préparé n'est ouverte qu'aux deux conditions suivantes :

- l'ordre de paiement préparé a été enregistré et non pas validé ;

NB : le fait de préparer un ordre de paiement et le cas échéant, de l'enregistrer, ne constitue pas en soi une obligation de téléverser la créance due : l'opérateur demeure libre d'utiliser au final un autre moyen de paiement, nonobstant le caractère obligatoire du paiement par téléversement à compter du 1er janvier 2013 pour les créances dont le montant est supérieur à 5 000 euros.

e) Téléverser un ou des bordereau(x) créditaire(s) : fonctionnalités « Téléverser » / « Gérer les ordres de paiement » ou « Rechercher les créances » ou « Téléverser »/« Gérer les listes de créances ».

La validation, par un opérateur, d'un ou de plusieurs ordre(s) de paiement préparé(s), enregistré(s) ou non, sur un, deux ou trois compte(s) bancaire(s), a pour conséquence le téléversement de la ou des créance(s) correspondante(s).

**Il est rappelé que les créances reprises sur bordereau créditaire comme les RAR TAE ne peuvent pas être payés partiellement au moyen du téléversement.**

• Ordres de paiement préparés (bordereau créditaire et RAR TAE) :

La validation, par un opérateur, d'un ou de plusieurs ordre(s) de paiement préparé(s), enregistré(s) ou non, sur un, deux ou trois compte(s) bancaire(s), a pour conséquence le téléversement immédiat de la ou des créance(s) correspondante(s).

Les paiements acceptés entraînent la délivrance immédiate du n° d'OPC, du ou des CPOP, et le déplacement du bordereau dans les créances téléversées (Fonction Téléverser/Historiques) pour les bordereaux créditaires comme pour les RAR TAE. De plus pour les bordereaux créditaires, ils entraînent la reconstitution du crédit d'enlèvement concerné.

• Ordres de paiement préparés validés pour paiement à échéance (ne concernent que les bordereaux créditaires) :

La validation, par un opérateur, d'un ou de plusieurs ordre(s) de paiement préparé(s) validé(s) pour paiement à échéance sur un, deux ou trois compte(s) bancaire(s), a pour conséquence le téléversement automatique à la date d'échéance de la ou des créance(s) correspondante(s).

Un ordre de paiement préparé validé pour paiement à échéance peut être créé, modifié ou supprimé jusqu'à la veille minuit de la date d'échéance. En effet, chaque jour, les créances téléréglées à échéance, dont la date d'échéance est atteinte, sont présentées pour traitement au système comptable. Les paiements acceptés entraînent la délivrance du n° d'opération de caisse, du ou des certificats de prise en compte de l'ordre de paiement CPOP, la reconstitution du crédit d'enlèvement concerné, et le déplacement du bordereau créditaire dans les créances téléréglées (Fonction Télérégler/Historiques) à la date d'échéance.

Un ordre de paiement préparé validé pour paiement à échéance peut être modifié ou supprimé après la date d'échéance, lorsque cet ordre de paiement a été rejeté par le système comptable. Dans ce cas l'ordre de paiement rejeté reste présent dans l'écran de 'Gestion des ordres de paiement' et une icône d'alerte ainsi qu'un message indiquent que le paiement a été rejeté et le motif de rejet renvoyé par système comptable douanier. En fonction du message affiché, l'opérateur a la possibilité, après avoir pris l'attache de la recette régionale compétente pour déterminer quelles sont les suites à donner en vue de régler le bordereau en instance de paiement, notamment :

- soit de modifier l'ordre de paiement (le montant du bordereau a par exemple été réduit, il convient donc de modifier le montant de l'ordre de paiement correspondant afin de pouvoir le télérégler),
- soit de supprimer l'ordre de paiement et procéder à un télèrèglement immédiat.

Le télèrèglement du ou des ordre(s) de paiement a pour conséquence le règlement du(des) bordereau(x) ou RAR TAE concerné(s) et, la génération du numéro d'opération de caisse (numéro OPC) par le système comptable douanier.

De plus, cela entraîne, pour les bordereaux créditaires, la reconstitution immédiate ou à la date d'échéance du ou des crédit(s) d'enlèvement dont dispose(nt) l'opérateur et qui est(sont) repris dans son adhésion au télèrèglement (code(s) créditaires correspondant(s)).

Il est à noter que la validation, dans Télèrèglement, d'un ordre de paiement par l'opérateur est irrévocable : un ordre de paiement validé ne peut donner lieu à annulation dans Télèrèglement (Cf. toutefois, ci-après D.).

A l'issue des opérations de validation des ordres de paiement, préparés et enregistrés ou validés immédiatement, Télèrèglement supprime ces derniers :

- de l'ensemble des créances à payer ;
- de toutes les listes enregistrées de créances à payer ;
- de l'ensemble des ordres de paiement préparés et enregistrés, validés pour paiement à échéance ou non,

et les enregistre dans la liste des créances téléréglées.

Après prise en compte des ordres de paiement par le système comptable douanier (règlement de la créance) et attribution du numéro d'opération de

caisse, Télérèglement constitue le(les) Certificat(s) de Prise en compte de l'Opération de Paiement (CPOP) afin de l'(les) afficher à l'opérateur.

Le(s) Certificat(s) de Prise en Compte de l'opération de Paiement certifie(nt) à l'opérateur que l'administration a enregistré l'(les) ordre(s) de paiement validé(s) par celui-ci.

A une opération de paiement validé correspond de un à trois CPOP soit un CPOP par compte bancaire utilisé pour l'opération de télérèglement.

Le(les) CPOP est (sont) numéroté(s) automatiquement par Télérèglement.

Il(s) est(sont) imprimable(s) et exportable(s) au format PDF.

Recommandation est faite à l'opérateur de conserver les références de chacun des certificats au regard de la créance réglée.

Télérèglement génère, par ailleurs, un numéro d'opération de télérèglement (OPT) pour chaque créance téléréglée.

Les paiements sont ensuite inscrits dans un fichier transmis pour présentation aux établissements bancaires concernés.

Les précisions suivantes sont apportées :

- si le compte de l'opérateur est insuffisamment approvisionné, sa banque ne peut effectuer de débit partiel. Elle rejettera alors la totalité de l'opération de télérèglement (code rejet 20).
- l'opérateur dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date du débit de son compte pour contester le télérèglement auprès de son établissement bancaire lorsque la transaction a été autorisée (Cf. D. ci-après) ;
- l'opérateur dispose d'un délai de treize mois à compter de la date du débit de son compte pour contester le télérèglement auprès de son établissement bancaire lorsque la transaction n'a pas été autorisée (absence d'adhésion au télérèglement : adhésion non encore enregistrée par l'établissement bancaire ou révocation de l'adhésion au télérèglement) (Cf. D. ci-après).

f) Consulter l'historique des créances téléréglées : fonctionnalités « Téléréglé »/« Historiques ».

Télérèglement permet à toute personne habilitée, sur la base d'une requête multi-critères<sup>5</sup>, de consulter l'historique des créances téléréglées et/ou les éventuels rejets de paiement, transmis en retour après présentation et traitement le cas échéant.

La consultation des opérations de caisse associées permet ainsi l'affichage du numéro de la créance, du montant et de la date de l'OPC, du numéro d'opération de caisse (OPC), du ou des numéro(s) de CPOP.

La consultation d'une créance téléréglée permet à l'opérateur de connaître l'état de l'opération de paiement : opération en cours, ordre de paiement accepté, ordre de paiement rejeté par le Système Interbancaire de Télécompensation.

<sup>5</sup> Les critères de recherche sont : le numéro de la créance, de CPOP, d'OPT, d'OPC, la(les) date(s) d'OPC, le code créditaire, le code créditaire responsable, l'identifiant redevable, le(les) montant(s) minimum/maximum, la recette régionale de rattachement des créances, opérations rejetées.

En cas de rejet de l'opération de télé règlement par l'établissement bancaire teneur du compte, le numéro de CPOP concerné ainsi que le motif du rejet s'affichent au regard de chaque CPOP concerné.

L'opérateur, dans ce cas, est invité par message à se rapprocher de la recette régionale de rattachement concernée afin de procéder à la régularisation du paiement.

Les créances sont consultables dans le module trois ans plus l'année en cours à compter de leur compensation.

Télé règlement permet à toute personne habilitée, sur la base d'une requête multi-critères<sup>4</sup>, de consulter l'historique des créances télé réglées et/ou les éventuels rejets de paiement, transmis en retour après présentation et traitement le cas échéant.

### **C. Les anomalies détectées en suite d'opérations de télé règlement validées.**

L'apurement immédiat, ou à la date d'échéance, des créances, à l'occasion de la validation des ordres de paiement par les opérateurs dans le module Télé règlement, impose un suivi rigoureux par ceux-ci des données communiquées en retour par Télé règlement, l'information de rejet de l'opération de télé règlement étant, par ailleurs, connue à la recette régionale.

Dès lors, il convient de consulter chaque jour dans le module Télé règlement les créances télé réglées en utilisant la fonctionnalité « Télé régler/Historiques ».

Outre les rejets d'ordre purement technique donnant lieu à un traitement automatisé, ou à une demande d'assistance (cf p 9), l'attention des opérateurs est tout particulièrement appelée sur le(les) rejet(s) enregistré(s) après présentation d'une ou plusieurs opération(s) de télé règlement au Système Interbancaire de Télécompensation.

La liste des codes rejets suite à anomalie lors de la présentation à la compensation figure en annexe 4 de la présente circulaire.

Dans ce cas, l'opérateur est invité à se rapprocher au plus vite de la recette régionale de rattachement concernée afin de régulariser l'impayé constaté.

Il est précisé à cet égard que la régularisation de l'impayé ne pourra plus être effectuée par télé règlement.

### **D. La contestation a posteriori par l'opérateur d'un télé règlement.**

L'opérateur peut contester a posteriori une opération de télé règlement auprès de sa banque dans deux hypothèses.

#### *1) Opération de télé règlement autorisée mais contestée.*

---

4 Cf Guide utilisateur partie 3 sur prodouane/services disponibles/Télé règlement BC ou Télé règlement RAR

Dans ce cas de figure, une opération de téléversement débitée peut être contestée par l'opérateur dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit de son compte.

Nonobstant le fait que l'opérateur porte directement à la connaissance du pôle comptabilité de la recette régionale cette contestation, il lui appartient d'en informer son établissement bancaire qui émettra un « téléversement impayé », assorti du code motif rejet correspondant (code rejet 80) « Contestation débiteur ».

Pour autant et, conformément aux règles édictées par le CFONB, le motif de contestation correspondant est que le débiteur a été débité d'un montant qu'il n'aurait pas validé.

### *2) Opération de téléversement non autorisée.*

Dans cette hypothèse, une opération de téléversement débitée peut être contestée par l'opérateur pendant un délai de treize mois à compter de la date du débit de son compte.

Outre le fait que l'opérateur porte directement à la connaissance du pôle comptabilité de la recette régionale cette contestation, il lui appartient d'en informer son établissement bancaire qui émettra un « téléversement impayé », assorti du code motif rejet correspondant (code rejet 31) « Pas d'autorisation ». L'opérateur peut contester le téléversement auprès de son établissement bancaire lorsque la transaction n'a pas été autorisée (absence d'adhésion au téléversement ou révocation de l'adhésion au téléversement).

## **E. Traitement automatisé effectué par Téléversement suite à réception d'informations en provenance des établissements bancaires.**

Le téléversement est fondé sur un système d'échange de flux entre les applications informatiques des différents intervenants.

Le module Téléversement effectue la mise à jour automatisée du ou des numéro(s) de compte bancaire enregistré(s) dans le module Téléversement (Adhésion/Historique cf Guide utilisateur partie 2).

Ces mises à jour s'effectuent à l'occasion d'une modification du code guichet ou du code établissement de l'établissement bancaire teneur du compte, ce dernier communiquant les nouvelles coordonnées après réception d'un ordre de paiement sur ce compte.

A l'occasion de cette mise à jour automatisée de l'adhésion, aucun motif de rejet n'est enregistré à ce seul titre : l'ordre de paiement concerné par cette modification de coordonnées bancaires n'est pas rejeté.

Cependant, l'opérateur peut à tout moment effectuer lui-même la mise à jour des nouvelles références bancaires s'il en a eu connaissance, avant même leur intégration automatisée par Téléversement.

**FICHE III :****LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE  
TÉLÉRÈGLEMENT EN MÉTROPOLE DEPUIS LE 1ER JANVIER  
2013****A. Généralités.**

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 (annexe 1 ci-jointe) a instauré, depuis 1er janvier 2013, l'obligation de paiement par télé-règlement dans les conditions fixées par les articles 114 et 284 quater du code des douanes national (CD) lorsque le montant total des droits et taxes excède 5 000 euros (paiement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France).

Conformément à l'article 114.4 et à l'article 284 quater 5 du code des douanes, le non-respect de cette obligation entraînera l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes acquittées selon un autre moyen de paiement.

**B. Application de la majoration de 0,2 % pour non-respect de l'obligation de paiement par télé-règlement depuis le 1er janvier 2013.**

Conformément à l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2011 (annexe 1 ci-jointe), les présentes dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2013.

***1) Champ d'application.***

Depuis cette date, les articles 114.3 et 284.4 du code des douanes national prévoit que le non-respect de l'obligation de paiement par télé-règlement d'une créance supérieure à 5 000 euros est sanctionné par l'application d'une majoration forfaitaire de 0,2 %.

Cette majoration de 0,2 % est calculée sur le montant total de la créance qui aurait dû être payée par télé-règlement.

En conséquence, la mise en œuvre de la majoration est effectuée en deux étapes : tout d'abord, envoi d'une lettre de motivation puis, au bout de 30 jours, envoi de la notification de l'application de la majoration.

Il est à noter que la majoration de 0,2 % demeure applicable lorsque la créance est réglée par un autre moyen de paiement après la date limite de paiement, à l'exception de la régularisation des télé-règlements rejetés impayés, le module Télé-règlement ne permettant le pas.

***2) Recouvrement de la majoration.***

La majoration de 0,2 % est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

## TELEREGLEMENT

### ANNEXE 1

#### Article 114

Modifié par [LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 53](#)

1. Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée.

1 bis. Sont dispensés, pour la taxe sur la valeur ajoutée, sur leur demande, de fournir la caution mentionnée au 1, les personnes qui :

- a) Satisfont, pour l'application de cette disposition, à certaines de leurs obligations comptables, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat ;
- b) Et ne font l'objet ni d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

1 ter. Les conditions de l'octroi et de l'abrogation de la dispense mentionnée au premier alinéa du 1 bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. (Abrogé).

3. Le paiement des droits et taxes ainsi garantis dont le montant total à l'échéance excède 5 000 euros doit être effectué par téléversement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ;

4. La méconnaissance de l'obligation prévue au 3 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

#### Article 284 quater

Modifié par [LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 53](#)

1. L'assiette et le recouvrement de la taxe sont assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur le certificat d'immatriculation, est réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et de l'article R. 238 du code de la route.

2. Le montant de la taxe est exigible d'avance.

3. Lorsque la taxe est recouvrée sur la base du tarif trimestriel, toute somme non réglée dans le délai de deux mois suivant la date d'exigibilité donne lieu à application d'une majoration de 10 %.

Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.

4. Le paiement de la taxe doit être effectué par téléversement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 5 000 euros.

5. La méconnaissance de l'obligation prévue au 4 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

**TELEREGLEMENT**  
**ANNEXE 2**  
**DISPONIBILITÉS DE TÉLÉRÈGLEMENT**

| <b>FONCTIONNALITÉS</b>   | <b>JOURS ET HEURES D'OUVERTURE</b> |                      |
|--|------------------------------------|----------------------|
| Formalités liées à l'adhésion  | 7 jours sur 7                      | 24 H/ 24             |
| Rechercher et trier des créances à régler  | 7 jours sur 7                      | 24 H/ 24             |
| Gérer la préparation d'un ou plusieurs ordre(s) de paiement (créer, enregistrer, consulter, modifier, supprimer) | 7 jours sur 7                      | 24 H/ 24             |
| Télérèglement d'un ou plusieurs ordre(s) de paiement   | tous les jours sauf le dimanche    | de 02 H 30 à 23 H 30 |
| Consulter l'historique des créances téléréglées  | 7 jours sur 7                      | 24 H sur 24          |



## TELEREGLEMENT

## ANNEXE 3

## GLOSSAIRE

| Terme  | Description   |
|--|---|
| Code créditaire (CREG)                         | <b>Identifiant attribué par le système informatique douanier à un opérateur titulaire d'un crédit d'enlèvement.</b> Il est destiné à être utilisé dans les applications DELTA et ISOPE (la validation et l'acceptation par le SI douanier d'une déclaration en douane entraîne l'imputation du crédit d'enlèvement), EDDI NG (permet la consultation des bordereaux créditaires rattachés à ce code CREG), TRIGO (permet de consulter les crédits d'enlèvement) et désormais Télérèglement (consultation et règlement des bordereaux créditaires rattachés à ce code CREG, également repris dans l'adhésion). |
| Code créditaire responsable (CREG Responsable) | Le code créditaire ou CREG permet également d'identifier son titulaire comme utilisateur du crédit d'enlèvement d'un tiers qui lui a donné mandat pour ce faire. Ce code créditaire l'identifie alors comme mandataire ou comme responsable de l'imputation du crédit du tiers. <b>Dans ce cas, ce code créditaire est dit code créditaire responsable.</b>   |
| BORDEREAU CREDITAIRE                           | Bordereaux reprenant les liquidations issues de DELTA ou d'ISOPE établies dans une journée, une décade ou un mois de référence (cela dépend de la période de globalisation choisie par l'opérateur lors de la montée en charge du crédit). Les bordereaux sont les créances qui doivent être téléréglées.   |
| CREDIT D'ENLEVEMENT                            | Crédit d'enlèvement : concrétise l'avance de trésorerie consentie à l'opérateur par l'administration, impliquant la mise en place d'une soumission cautionnée au préalable, qui lui permet d'obtenir la main levée des marchandises au fur et à mesure de leur dédouanement avant acquittement effectif des droits et taxes. Le crédit d'enlèvement est identifié par un code créditaire ou code CREG.  |
| TITULAIRE D'UN CREDIT D'ENLEVEMENT             | Titulaire d'un crédit d'enlèvement : opérateur du commerce international ayant mis en place une soumission cautionnée pour crédit d'enlèvement. Il est identifié par son code CREG.   |
| MANDATAIRE SUR UN CREDIT D'ENLEVEMENT          | Mandataire sur un crédit d'enlèvement : opérateur du commerce international bénéficiant d'un mandat pour utiliser un crédit d'enlèvement dont il n'est pas titulaire. Ce mandat est concrétisé dans le système informatique douanier par l'existence d'une relation MACR entre deux crédits d'enlèvement, entre deux codes CREG. Le mandataire doit être lui-même titulaire d'un crédit d'enlèvement. Le mandataire est redevable des bordereaux liés à son utilisation du crédit du mandant.   |
| REDEVABLE DE LA CREANCE                        | Personne physique ou morale débitrice de la dette douanière et/ou fiscale et qui doit procéder au règlement de ses créances.  |
| TAE TSVR                                       | Taxe à l'essieu – Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.  |
| CPOP   | Certificat de prise en compte d'un ordre de paiement délivré après validation et acceptation par le système douanier d'une opération de télérèglement.  |

|          |   |
|----------|---|
| RIB      | <i>Relevé d'identité bancaire</i>   |
| IBAN BIC | <i>Coordonnées d'un compte bancaire selon les normes en vigueur au niveau UE SEPA (figurent désormais sur les relevés d'identité bancaires).</i>  |
| IBAN     | <i>IBAN est l'acronyme de International Bank Account Number.</i><br>La norme spécifie les éléments du numéro de compte bancaire du bénéficiaire de paiements transfrontaliers. Elle permet une identification homogène des comptes bancaires dans tous les pays, identifie de manière unique un compte bancaire quel que soit l'endroit où il est tenu. Elle est utilisée pour faciliter le traitement automatisé des paiements transfrontaliers. |
| BIC      | <i>BIC est l'acronyme de Bank Identifier Code.</i><br>La <a href="#">Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication</a> (SWIFT) gère l'enregistrement de ces codes. Pour cette raison, le BIC est aussi souvent appelé <i>code SWIFT</i> . Le BIC permet d'effectuer un transfert transfrontalier dont le coût pour le titulaire du compte ne dépasse pas le coût d'un virement dans le réseau national de la banque.                |
| DGDDI    | Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects  |
| DNSCE    | Direction Nationale des Statistiques et du Commerce Extérieur   |
| DGFIP    | Direction Générale des Finances Publiques   |

## TELEREGLEMENT

## ANNEXE 4

## CODES ET MOTIFS DE REJETS INTERBANCAIRES RELATIFS AUX TÉLÉRÈGLEMENTS

SOURCE : CFONB

| CODE | LIBELLÉ STANDARD<br>(24 CARACTÈRES) | RÈGLES D'UTILISATION  |
|------|-------------------------------------|---|
| 12   | COORD. BANC. INEXPLOIT.             | Les coordonnées bancaires du destinataire (code établissement, code guichet ou numéro de compte) ne sont pas reconnues par la banque domiciliataire   |
| 14   | CPTE SOLDE CLOTURE VIRE             | Le client a soldé son compte ou bien le compte a été clôturé, transféré dans un autre guichet de la banque ou du groupe   |
| 16   | DESTINATAIRE NON RECONNU            | Le nom du destinataire n'est pas précisé ou ne correspond pas aux coordonnées bancaires   |
| 18   | EMETTEUR NON RECONNU                | Le NNE est absent ou ne correspond pas à l'adhésion au Télèrèglement signé par le débiteur  |
| 20   | PROVISION INSUFFISANTE              | Absence totale ou partielle de provision, <b>le rejet étant fait pour la totalité du montant</b>  |
| 31   | PAS D'AUTORISATION                  | La banque n'a pas reçu l'adhésion au Télèrèglement, alors qu'un premier débit s'est présenté<br><i>ou bien</i><br>le client a effectué une révocation de l'adhésion au Télèrèglement (opposition définitive)                |
| 32   | DECISION JUDICIAIRE                 | Par décision de justice, le débiteur a été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire  |
| 34   | OPPOSITION SUR COMPTE               | Le compte du débiteur est frappé d'opposition suite à une saisie attribution, une saisie conservatoire ou un avis à tiers détenteur.<br>La date d'opposition doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire |

|           |                                 |   |
|-----------|---------------------------------|---|
|           |                                 | de l'opération  |
| <b>35</b> | <b>TITULAIRE DECEDE</b>         | Le client est décédé. La date du décès doit précéder la date d'échéance ou de règlement interbancaire de l'opération  |
| <b>75</b> | <b>DEMANDE DE PROROGATION</b>   | Bien que la date d'échéance de l'opération soit bien celle qui a été convenue, le débiteur demande un délai supplémentaire pour payer. Ne concerne que les cas où une échéance a été convenue entre le débiteur et le créancier |
| <b>76</b> | <b>RECLAMATION TARDIVE</b>      | Couvre tous les cas de rejet à la demande du créancier intervenant après l'émission de l'opération  |
| <b>80</b> | <b>CONTESTATION DU DEBITEUR</b> | Contestation par le débiteur d'une opération débitée dans les huit semaines qui suivent le paiement :<br>en matière de télé règlement, le débiteur a été débité d'un montant qu'il n'a pas validé                               |
| <b>88</b> | <b>BANQUE HORS ECHANGES</b>     | La banque qui assurait les échanges ou la banque domiciliataire ne participe plus aux échanges  |
| <b>99</b> | <b>OPERATION NON ADMISE</b>     | Pour des raisons réglementaires, le compte n'admet pas les télé règlements  |